

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 518 / 2020

A R R Ê T É
autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche au plan d'eau de VIEURE

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles R 436-69, R436-73 et R 436-74 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2020 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de COSNE D'ALLIER en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger la reproduction du sandre,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite à compter du lendemain du dernier dimanche de janvier et jusqu'au deuxième samedi de juin, est instaurée sur le plan d'eau de Vieure sur le bras de la rivière Le Bandais, dans la zone définie à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction de pêche se situe sur le bras du Bandais qui alimente le plan d'eau de Vieure du Pont de la RD 11 (Amont) au ponton de la plage (rive gauche à l'aval) et l'accès au poste PMR (rive droite à l'aval), sur une zone d'environ 8 ha, ce plan d'eau est situé sur la commune de Vieure - voir plan de situation annexé.

Article 3 : Les limites d'interdiction seront matérialisées par la pose de panneaux indicateurs de type P3 agréés par l'Office français de la biodiversité, au niveau des limites amont et aval de la zone de réserve, ainsi que sur les sites d'accès au plan d'eau de Vieure.

Article 4 : Au titre de l'article R 436-78 du code de l'environnement, la réserve de pêche édictée ci-dessus n'est pas opposable aux pêches autorisées à titre exceptionnel, en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 5 : A l'issue des cinq années d'application de cette réserve temporaire de pêche, la Fédération de Pêche en lien avec l'AAPPMA de Cosne d'Allier réalisera un bilan halieutique et piscicole qui sera adressé à la DDT (Service Environnement) et au Chef de Service Départemental de l'Office français de la biodiversité pour décider d'une éventuelle reconduction de la mesure.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de l'AAPPMA de Cosne d'Allier,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier,
- au Maire de la commune de Vieure qui devra procéder dès réception à son affichage pendant un mois. Cet affichage devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 20 Février 2020

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,


Francis PRUVOT.

Localisation de la zone de réserve temporaire sur le bras de la rivière « Le Bandais »
Plan d'eau de Vieure



